

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020 - 18H00
Sous réserve de son approbation lors du prochain conseil

Etaient présents : Pascal LECCIA, Marina EVANGELISTI, Paul BERNARDI, Marie-Françoise MASSEI, Jean-Louis ROSSI, Lucette AMARO-CAPITAO, Antoine ANTONA, Elodie MARSILJ PELLICCIA, René ANTONI-MOGGIA, Patrick RINIERI, Simon FIDELI, Raphaël PIERRE-BIANCHETTI

Etaient excusées : Barbara CASINI (pouvoir à Paul BERNARDI), Fabienne PERALDI (pouvoir à Pascal LECCIA), Hélène AUBRY (pouvoir à Marina EVANGELISTI)

Secrétaire de séance : Marina EVANGELISTI

Ouverture de séance à 18 H00 par Mr le Maire sortant, Pascal LECCIA

ORDRE DU JOUR

1. Installation du nouveau Conseil municipal
2. Election du Maire
3. Désignation du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Délégations du Conseil municipal au Maire
6. Fixation des indemnités de fonction au Maire et aux adjoints
7. Autorisation de signature des actes administratifs à publier : désignation de 2 adjoints signataires représentant la commune
8. Election des délégués au Syndicat départemental d'énergie de la Corse du sud
9. Désignation des délégués au Conseil syndical du SIVU de la Piève de Sampiero
10. Adoption du règlement intérieur
11. Questions diverses

La réunion a lieu dans la salle de la cantine afin de garantir le respect des mesures sanitaires nécessaires dans le cadre de la prévention contre le COVID-19.

1. Installation du nouveau conseil municipal

Le nouveau conseil municipal a été convoqué par le maire sortant. La réunion d'installation du nouveau conseil municipal doit se tenir entre le 1^{er} vendredi et le 1^{er} dimanche qui suit le scrutin.

La crise sanitaire liée au COVID-19 a reporté cette installation.

Les nouveaux élus ont donc été convoqués le 18 mai pour une réunion ce samedi 23 mai 2020 à 18h00.

Le maire sortant fait l'appel des élus et les déclare installés dans leurs fonctions. Le doyen d'âge, Monsieur René ANTONI-MOGGIA, assure la présidence de la séance pour l'élection du maire.

Un secrétaire de séance est désigné : Madame MARINA EVANGELISTI

Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue pour les 2 premiers tours et à la majorité relative pour le 3^{ème} tour. L'élection des adjoints s'effectue au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, avec obligation de strict parité.

Le nombre d'adjoint est déterminé par le conseil municipal et ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil (soit 4 adjoints maximum).

Le Maire procède à la lecture de la charte de l' élu local et des articles L.2123-1 à L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales et les distribue aux élus..

2. Election du Maire

Monsieur Camille dit Jean-Louis ROSSI et Monsieur Patrick RINIERI sont désignés assesseurs pour le bureau.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Pascal LECCIA : 15 voix

Pascal LECCIA est proclamé Maire et est immédiatement installé.
Il prend la présidence de la séance.

VOTE : 15 Pour

3. Désignation du nombre d'adjoints

Le Maire nouvellement réélu informe le conseil municipal nouvellement installé que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil soit 4 adjoints, conformément aux articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose ainsi au Conseil de fixer à quatre (4) le nombre d'adjoints du conseil municipal de Cauro.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De fixer à quatre (4) le nombre d'adjoints du conseil municipal de Cauro.

VOTE : 15 Pour

4. Election des adjoints

Une liste d'adjoints est déposée :

- Paul BERNARDI
- Marina EVANGELISTI
- Camille dit Jean-Louis ROSSI
- Marie-Françoise MASSEI

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

La liste d'adjoints déposée obtient 15 voix :

- Paul BERNARDI
- Marina EVANGELISTI
- Camille dit Jean-Louis ROSSI
- Marie-Françoise MASSEI

Paul BERNARDI, Marina EVANGELISTI, Camille dit Jean-Louis ROSSI et Marie-Françoise MASSEI sont proclamés adjoints et prennent rang dans l'ordre de cette liste.

VOTE : 15 Pour

Le Maire procède à la lecture de la charte de l' élu local et des articles L.2123-1 à L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales et les distribue aux élus..

5. Fixation des indemnités de fonction aux Maire et aux Adjointes

Le Maire informe le Conseil des modalités d'attribution des indemnités de fonction aux adjoints :

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Les élus bénéficiaires des indemnités de fonction pour la commune de Cauro sont :

- Les élus exerçant des fonctions exécutives au sens strict : le Maire
- Les élus exerçant les fonctions exécutives par délégation : les adjoints au maire, les conseillers municipaux délégués

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème.

Le conseil peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi et sans dépasser l'enveloppe globale constituée des indemnités maximales du maire et des adjoints.

Le conseil vote les taux à appliquer.

Les indemnités ne peuvent être versées que pour l'exercice effectif des fonctions d' élu.

L'adjoint au maire, ne peut justifier de l'exercice effectif de ses fonctions s'il n'a pas reçu une délégation de fonction de la part de son maire.

Les indemnités de fonction sont assujetties :

- aux **cotisations sociales obligatoires** : cotisation de retraite à l'IRCANTEC pour tous les élus percevant une indemnité, cotisations au régime général de la sécurité sociale pour les élus ayant cessé leur activité professionnelle ainsi que pour les élus locaux affiliés au régime général de la sécurité sociale dont les indemnités de fonction sont supérieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale. La part « salarié » de ces cotisations est prélevée sur les indemnités effectivement versées, et la part « employeur » est assurée par la collectivité. Les taux de cotisation sont ceux de droit commun ;
- aux **contributions sociales obligatoires** : contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- aux **cotisations de retraites facultatives** : en cas d'adhésion à un fonds de pension des élus (toute cotisation de l' élu entraîne obligatoirement une cotisation de la collectivité à un taux identique à celui de l' élu);
- à l'**impôt sur le revenu** suivant le régime de droit commun d'imposition des revenus des personnes physiques.

Barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2020

Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires (Article L. 2123-23 du CGCT)

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	25,5	991,80
De 500 à 999	40,3	1 567,43
De 1 000 à 3 499	51,6	2 006,93
De 3 500 à 9 999	55	2 139.17
De 10 000 à 19 999	65	2 528.11
De 20 000 à 49 999	90	3 500.46
De 50 000 à 99 999	110	4 278.34
100 000 et plus *	145	5 639.63

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints

Article L. 2123-24 du CGCT

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	9,9	385,05
De 500 à 999	10,7	416,17
De 1 000 à 3 499	19,8	770,10
De 3 500 à 9 999	22	855.67
De 10 000 à 19 999	27,5	1 069.59
De 20 000 à 49 999	33	1 283.50
De 50 000 à 99 999	44	1 711.34
De 100 000 à 199 999	66	2 567.00
200 000 et plus *	72,5	2 819.82

Le Maire propose au Conseil de ne pas lui allouer l'indemnité maximum (taux de 51,6 %) mais propose un taux de 50 %.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de fixer :

- le taux de 50,00 % pour l'indemnité au Maire
- le taux de 18 % pour l'indemnité de chacun des adjoints

Ces indemnités subiront automatiquement les évolutions correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget au compte 6531.

VOTE : 15 Pour

6. Autorisation de signature des actes administratifs à publier : désignation de 2 adjoints signataires représentant la commune

Le Maire expose qu'en application de la loi 82-213 du 02/03/1982, article 98 III et IV, il est habilité à recevoir et rédiger les actes administratifs de cession ou d'acquisition de biens immobiliers sur le territoire de la commune, lorsque cette dernière constitue partie à ces actes.

Le Maire agissant en qualité de rédacteur (comme le ferait un notaire par exemple), il ne peut cumuler avec la fonction de représentant de la commune, signataire aux actes, pour procéder à la signature de ces actes et permettre leur publicité foncière. Il y a donc lieu de désigner deux représentants de la commune.

Le Maire propose d'autoriser 2 adjoints, à l'effet de signer les actes de cession et d'acquisition dans laquelle la commune de Cauro serait intéressée et ce en qualité de représentants de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'autoriser Monsieur Paul BERNARDI et Monsieur Jean-Louis ROSSI à représenter la commune de Cauro et à signer en son nom, lors de la rédaction de tous actes de cession, de vente et d'acquisition à intervenir avec des tiers.

VOTE : 15 Pour

7. Election des délégués au Syndicat départemental de la Corse du sud

Le Maire expose que suite aux élections municipales du 15 mars 2020, il convient de procéder à la désignation de nouveaux membres au sein du Syndicat départemental d'énergie de la Corse du sud.

La désignation des délégués se fait au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les 2 premiers tours et à la majorité relative pour le 3^{ème} tour.

Le conseil municipal de Cauro doit élire 3 délégués titulaires et 3 suppléants.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Titulaires :

- Antoine ANTONA : 15 voix
- Paul BERNARDI : 15 voix
- Pascal LECCIA : 15 voix

Suppléants :

- Lucette AMARO-CAPITAO : 15 voix
- Marina EVANGELISTI : 15 voix
- Marie-Françoise MASSEI : 15 voix

Sont élus délégués titulaires au Syndicat départemental d'énergie de la Corse du Sud :

- Antoine ANTONA
- Paul BERNARDI
- Pascal LECCIA

Sont élus délégués suppléants au Syndicat départemental d'énergie de la Corse du Sud :

- Lucette AMARO-CAPITAO : 15 voix
- Marina EVANGELISTI : 15 voix
- Marie-Françoise MASSEI : 15 voix

VOTE : 15 Pour

8. Désignation des délégués au Conseil syndical du SIVU de la Piève de Sampiero

Le Maire expose que suite aux élections municipales du 15 mars 2020, il convient de procéder à la désignation de nouveaux membres au sein du Conseil syndical du SIVU de la Piève de Sampiero.

Le conseil municipal de Cauro doit désigner 3 délégués titulaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne en qualité de délégués titulaires au Conseil syndical du SIVU de la Piève de Sampiero :

- Antoine ANTONA
- Pascal LECCIA
- Paul BERNARDI

VOTE : 15 Pour

9. Adoption du règlement intérieur

Le Maire informe que les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants doivent désormais adopter un règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Doivent obligatoirement être fixées dans le règlement :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT)
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art.L. 2121- 19 du CGCT)

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le règlement intérieur annexé à la présente délibération est approuvé par le Conseil municipal.

Article 1 : Les réunions du conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire, ou par un adjoint lorsqu'il remplace le Maire en cas d'absence, de suspension, de décès, de révocation, de démission, ou de tout autre empêchement.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée en mairie et publiée sur le site internet.

Elle est transmise de manière dématérialisée à l'adresse email transmise par les élus en début de mandat ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Les conseillers municipaux devront transmettre au secrétariat du Maire tout changement d'adresse email.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée par voie dématérialisée avant la réunion du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, si le Maire le juge utile ou nécessaire.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 2 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 2 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT»

Article 8 : Les commissions

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : Le rôle du maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Il est responsable de la rédaction du compte-rendu du conseil municipal.

Article 13 : La présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 14 : La réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : La police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les sonneries des téléphones portables doivent être désactivées.

Article 16 : Les règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 17 : Les débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 18 : La suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances. Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque un tiers des membres la demandent.

Article 19 : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 20 : Le procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Un compte-rendu de ces délibérations est signé par tous les membres présents, au début de la réunion suivante ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 21 : La désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : La modification du règlement intérieur.

Le tiers des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Cauro le 23 mai 2020.

VOTE : 15 Pour

**20h00 Fin du Conseil Municipal
La séance est levée.**

Pascal LECCIA

René ANTONI-MOGGIA

Fabienne PERALDI

Paul BERNARDI

Lucette AMARO-CAPITAO

Patrick RINIERI

Marina EVANGELISTI

Simon FIDELI

Barbara CASINI

Camille dit Jean-Louis ROSSI

Hélène AUBRY

Raphaël PIERRE-BIANCHETTI

Marie-Françoise MASSEI

Antoine ANTONA

Elodie MARSILI